

Décision portant nomination du jury d'admission de l'examen professionnel d'assistants ingénieurs, branche d'activité professionnelle J (gestion et pilotage), emploi-type Assistant-e en gestion administrative, ouvert au titre de l'affectataire UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE, session 2026

Le Président de l'Université Toulouse Capitole

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition des jurys des examens professionnels de recrutement dans le corps des assistants ingénieurs prévus par le décret n°2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'examens professionnels pour le recrutement d'assistants ingénieurs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du jury d'admission de l'examen professionnel d'assistants ingénieurs dans la branche d'activité professionnelle J (gestion et pilotage), emploi-type Assistant-e en gestion administrative, ouvert au titre de l'affectataire UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE, au titre de l'année 2026 :

Madame ALALINARDE Agnès, igr cn, présidente, Université Toulouse Capitole, Toulouse.
Monsieur SOULEYMAN Dilchad, attaché d'administration de l'état, vice-président, Université de Toulouse, Toulouse.
Monsieur GAYET Matthieu, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, expert, Université de Montpellier Paul Valéry, Montpellier.
Madame GUERINEAU Carole, attachée principale d'administration de l'état, suppléante, Université Toulouse Capitole, Toulouse.

Article 2 : En cas d'empêchement de la présidente désignée, la présidence sera assurée par le vice-président désigné.

Fait à , le

Toulouse 02/09/2026

